

# Commentaires de l'ACIG

Dossier : R-3759-2011  
Demandeur : Société en commandite Gaz Métro (Gaz Métro)  
Description : Gaz Métro - Projet de disposition d'un compresseur

---

## Introduction

1. Le 7 avril 2011, Gaz Métro soumet une demande à la Régie relative à un projet de disposition du compresseur au gaz Saturn 10 T1302 situé au poste de livraison no 4036 à Trois-Rivières en faveur de Corporation Champion Pipe Line Limitée (ci-après nommée « Champion »), société apparentée à Gaz Métro.
2. Le 19 mai 2011, l'ACIG soumet sa demande d'intervention dans le dossier. L'ACIG explique qu'elle entend aborder essentiellement les sujets suivants :
  - La raisonabilité de la contrepartie convenue pour la transaction au point de vue commercial, comptable et réglementaire ;
  - L'impact sur les tarifs et les autres solutions envisagées ou qui auraient pu être envisagées
3. Le 6 juin 2011, la Régie juge que l'ACIG a démontré un intérêt suffisant pour intervenir au présent dossier. Elle lui accorde donc le statut d'intervenant.

## Le dossier tel que compris par l'ACIG

4. Le compresseur visé par la vente représente une valeur nette de plus de 1,8 M\$ dans la base de tarification de Gaz Métro au 30 septembre 2010 mais sa juste valeur marchande n'est que de 25 000 \$.
5. En se procurant un compresseur neuf au coût de 2 M\$, Champion augmenterait son coût de service. Cette hausse de coûts serait entièrement facturée à Gaz Métro. Conséquemment, les tarifs de transport des clients de la zone Nord seraient majorés en fonction de l'ajout de cet investissement dans les actifs de Champion.

6. Advenant que Champion se procure un compresseur neuf, le compresseur de Gaz Métro, même s'il n'est plus requis pour assurer le service de distribution de Gaz Métro, demeurera dans la base de tarification entraînant un coût annuel. En 2011, ce coût annuel s'élevait à 254 000 \$ pour les composantes amortissement, rendement et impôts présumés.
7. Selon Gaz Métro, la vente de l'actif à Champion peut se faire selon deux options de prix :
  - la disposition à la juste valeur marchande (25 000 \$); ou
  - la disposition à la valeur comptable nette de Gaz Métro (1,8 M\$)

Le compresseur de Gaz Métro doit cependant être réhabilité à un coût de 583 484 \$ à la charge de Champion. L'option « *disposition à la valeur comptable nette* » devient donc moins intéressante pour Champion par rapport à l'achat d'un compresseur neuf. De plus, il y a le facteur amortissement fiscal à considérer.

### ***Amortissement fiscal***

La transaction étant réalisée entre sociétés apparentées, la *Loi de l'impôt sur le revenu* (article 69 (1)) ne permet pas à Champion de reconnaître un prix d'achat qui soit supérieur à la juste valeur marchande du bien au moment de la transaction, soit 25 000 \$. Ainsi, même si Champion débourse 1,8 M\$ pour le compresseur de Gaz Métro, elle ne pourra bénéficier de l'amortissement fiscal que sur un montant de 25 000 \$. Quant à Gaz Métro, la classe fiscale de cet actif sera réduite de 1,8 M\$, ce qui signifie que Gaz Métro ne pourra pas, elle non plus, bénéficier de l'amortissement fiscal.

Gaz Métro a donc retenu l'option « disposition à la juste valeur marchande ».

### **8. *Impact de l'option retenue sur le service de distribution de Gaz Métro***

Gaz Métro explique que l'actif sera retiré des livres et une perte sur disposition de près de 1,8 M\$ sera portée au compte de déviation de la catégorie d'actif des postes de livraison de Gaz Métro. En soi, cette situation n'a aucun impact pour les clients de Gaz Métro compte tenu du fait que cet actif est déjà dans la base de tarification. Lors de la prochaine étude des taux d'amortissement, le consultant tiendra compte des montants inclus au compte de déviation dans l'établissement des nouveaux taux, comme pour tout autre actif ayant fait l'objet d'une disposition.

### **9. Impact de l'option retenue sur le tarif de transport**

Une hausse du coût de service de Champion entraîne une hausse directe des tarifs de transport de Gaz Métro pour les clients de la zone Nord. Champion obtient un compresseur pouvant répondre à la demande croissante du réseau de l'Abitibi qui ne lui coûtera que 608 484 \$ (25 000 \$ + 583 484 \$) plutôt que 2 M\$, au bénéfice des clients de la zone Nord.

## **Autres options que celles identifiées par Gaz Métro**

10. Dans sa demande de renseignements à Gaz Métro, la Régie a demandé à Gaz Métro de commenter la possibilité de revoir à la hausse le prix de vente qui a été établi à 25 000 \$. La Régie a utilisé comme exemples des prix de vente de 800 000 \$ et de 1 350 000 \$.

Les calculs de Gaz Métro démontrent que l'option retenue par Gaz Métro (vente à la juste valeur marchande de 25 000 \$) résulte en un coût global (service de distribution et service de transport) inférieur compte tenu du facteur amortissement fiscal.

Cependant, les tableaux de Gaz Métro démontrent également que la vente du compresseur à Champion à un prix de 25 000 \$ permet des économies importantes au service de transport par rapport aux prix de ventes utilisés à titre d'exemples par la Régie. Le service de distribution demeure responsable des coûts annuels (amortissement, rendement et impôts présumés) associés au montant résiduel comptable (environ 1,8 M\$) du compresseur en question même si ce compresseur n'est d'aucune utilité pour le service de distribution depuis la mise en service de la conduite sous-fluviale pour Bécancour en 2006.

11. Dans sa demande de renseignements à Gaz Métro, l'ACIG demandait à Gaz Métro de comparer le coût annuel pour les clients de la zone sud de Gaz Métro advenant que Gaz Métro concluait une entente de location de 20 ans avec Champion pour le compresseur en question. L'ACIG envisageait un prix de location qui représenterait une économie pour Champion par rapport à l'achat d'un compresseur neuf. Les revenus de location auraient servi à réduire les coûts annuels du compresseur en question dans le service de distribution.

L'ACIG cherchait donc à identifier une approche qui permettrait d'assurer un meilleur partage des coûts résiduels associés à ce compresseur entre le service de distribution et le service de transport sans qu'il y ait un impact sur l'amortissement fiscal. L'ACIG a l'impression que la Régie poursuivait possiblement ce même objectif lorsqu'elle demandait à Gaz Métro de commenter la possibilité de revoir à la hausse le prix de vente.

Dans sa réponse à la demande de renseignements de l'ACIG, Gaz Métro répond :

- Gaz Métro juge la question hautement hypothétique et peu en lien avec la requête déposée. La preuve déposée par Gaz Métro fournit les éléments à partir desquels la Régie pourra rendre une décision;

- Gaz Métro étant le seul et unique client de Champion, il importe de mentionner qu'une hausse des coûts de Champion entraîne une hausse de la facture de transport chargée à Gaz Métro.
- Ces coûts sont ensuite répartis en fonction des méthodes de fonctionnalisation et d'allocation pour le transport et la distribution en vigueur. Donc, peu importe le prix chargé à Champion pour la location du compresseur, le revenu requis du service de transport de Gaz Métro sera ajusté pour en supporter le coût selon les méthodes tarifaires déjà reconnues.
- Il n'est aucunement question de débattre de ces méthodes d'allocation de coûts, ou de « partage » de ces coûts comme le souligne l'ACIG.

L'ACIG aurait préféré que Gaz Métro explique pourquoi elle n'a pas considéré ou pourquoi elle a exclu l'option location pour le compresseur de Trois-Rivières.

L'ACIG a possiblement mal formulé sa demande de renseignements ou bien Gaz Métro a mal interprété les intentions de l'ACIG. L'ACIG n'est aucunement intéressée à débattre les méthodes d'allocation de coûts dans ce dossier.

La location n'est pas une approche sans logique. Dans une réponse à la demande de renseignements de la Régie, Gaz Métro explique que le compresseur en question fut acquis par location acquisition.

## Position de l'ACIG

12. L'ACIG est intervenue dans ce dossier afin de mieux comprendre :

- l'aspect comptabilité de la disposition d'un actif de distribution; et
- les autres solutions envisagées ou qui auraient pu être envisagées par Gaz Métro

Mission accomplie par rapport à l'aspect comptable. Pour ce qui est des autres solutions qui auraient pu être envisagées par Gaz Métro, l'ACIG croit que la solution location aurait dû être présentée et commentée par Gaz Métro afin de présenter un dossier complet.

13. Cependant, Gaz Métro soumet que l'autorisation de la Régie n'est pas requise afin de réaliser le projet puisque le coût de 25 000 \$ pour le projet est inférieur à la limite établie par le Règlement. L'ACIG reconnaît qu'il est plus avantageux pour la clientèle de Gaz Métro que Champion utilise le compresseur de Gaz Métro plutôt que d'opter pour l'achat d'un compresseur neuf.

14. L'ACIG voudrait éviter que ses actions mènent Gaz Métro et Champion à conclure que l'achat d'un compresseur neuf soit préférable compte tenu des différents intervenants c'est-à-dire Champion, l'Office national de l'énergie, la Régie pour l'aspect transport et distribution, Gaz Métro à titre de distributeur et unique client de transport de Champion et, finalement, la clientèle de Gaz Métro.

Le tout respectueusement soumis.

Ayer's Cliff, ce 12 août 2011

*Par : Bernard Otis*  
*Analyste de l'ACIG*